



Energie Ambernac



Projet éolien d'Ambernac

*Commune d'Ambernac
Département de la Charente (16)*

REPONSE AUX RELEVES DES INSUFFISANCES



Jun 2022

*32-36 rue de Bellevue
92100 Boulogne-Billancourt
Tél. : 01 41 31 09 02
Fax : 01 41 31 10 09*

Le groupe wpd onshore France, à travers la société Energie Ambernac, souhaite implanter un parc éolien de 3 aérogénérateurs et deux postes de livraison sur le territoire de la commune de d'Ambernac, dans le département de la Charente, en région Nouvelle-Aquitaine.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale pour le projet de parc éolien d'Ambernac a été déposé le 18 janvier 2021 à la Préfecture de la Charente.

Après examen par les services de l'inspection des installations classées, il est apparu que ce dossier ne comporte pas l'ensemble des pièces requises par la réglementation. Par courrier en date du 27 avril 2021, la Préfète de la Charente a demandé d'apporter des compléments à la demande d'autorisation environnementale.

Par courrier en date du 14 juin 2021, la société Energie Ambernac a sollicité un délai supplémentaire de 5 mois auprès de la Préfecture de la Charente qui a été accepté par courrier en date du 28 juin 2021. Puis, par courrier en date du 18 novembre 2021, la société Energie Ambernac a sollicité un second délai supplémentaire de 6 mois auprès de la Préfecture de Charente qui a été accepté par courrier le 22 novembre 2021, portant la date limite de transmission des compléments au 27 juin 2022.

Le présent document reprend les insuffisances relevées par les services de l'inspection des installations classées et les réponses apportées par le porteur de projet. Pour chaque remarque, un tableau permet d'identifier les modifications apportées au dossier initial. La première partie du document est consacrée à la modification volontaire d'accès de la part du porteur de projet, à sa justification ainsi qu'à son report dans les différents volets du dossier de demande d'autorisation environnementale.



SOMMAIRE

Table des matières

1	Compléments volontaires du porteur de projet	4
1.1	Modification de la languette d'accès à l'éolienne E3	4
1.2	Changement de la stratégie d'accès pour l'éolienne E1	6
2	Réponse à la demande de compléments de l'administration	8
2.1	Demande de défrichement	8
2.2	Dérogation espèces protégées	10
2.3	Autorisation ICPE	12
2.4	Loi sur l'eau	17



1 COMPLEMENTS VOLONTAIRES DU PORTEUR DE PROJET

Le porteur de projet souhaite apporter lors de sa réponse à l'administration des compléments volontaires induits par la modification d'accès aux aérogénérateurs. En effet, du fait d'évolutions foncières, une nouvelle stratégie d'accès a pu être étudiée et finalement retenue. Cette nouvelle stratégie permet notamment d'éviter la traversée d'un cours d'eau, d'utiliser une majorité de routes et de pistes déjà existantes, et de diminuer la surface de défrichement par rapport à la variante initialement retenue. Les deux modifications d'accès sont présentées ci-dessous et la variante d'accès finalement retenue est reprise dans l'ensemble des volets du dossier de demande d'autorisation environnementale.

1.1 Modification de la languette d'accès à l'éolienne E3

Le virage d'accès à l'éolienne E3, initialement sur les parcelles F344, F504, F505 et F506, a été modifié par une languette d'accès sur la parcelle F596.



Figure 1 : Evolution de l'accès à E3

Cette modification permet notamment de diminuer la surface de défrichement nécessaire en passant de 657 m² à 240 m².

L'attestation foncière ainsi que le courrier de démantèlement associés à la parcelle F596 sont disponibles respectivement en pages 39 et 103 du volet « Dossier de demande d'autorisation environnementale (DDAE) ».

L'évolution de l'accès à E3 a été prise en compte dans l'ensemble des volets, les principales mises à jour sont listées dans le tableau ci-dessous :

Demande de défrichement	Etude d'impact sur l'environnement	Volet milieux naturels
<ul style="list-style-type: none"> - Mise à jour de l'introduction de la demande d'autorisation de défrichement : page 5 - Mise à jour du plan de masse général du parc éolien d'Ambernac : page 7 - Mise à jour de la description des travaux forestiers envisagés : page 9 - Mise à jour de la carte de localisation du défrichement prévu et des plans de situation : pages 10 et 12 - Mise à jour du tableau de la surface de défrichement : page 11 	<ul style="list-style-type: none"> - Mise à jour de l'analyse des variantes d'accès : pages 203 et 204 - Mise à jour du plan de masse du projet retenu : page 213 - Mise à jour de la description des travaux de défrichement, d'abattage et d'élagage : pages 221 à 223 - Mise à jour de la partie impacts de la phase construction : pages 240 à 248 ; pages 256 à 265, page 283 ; pages 336 à 340 - Mise à jour de la partie mesures : page 382 	<ul style="list-style-type: none"> - Mise à jour de l'analyse des variantes d'accès et optimisation de la variante retenue : pages 204 à 206 - Mise à jour de la description de la variante retenue : pages 206 et 207 - Mise à jour de la description générale des aménagements et travaux : pages 208 à 212 - Mise à jour de la partie impacts de la phase construction : pages 217 à 238 ; page 280 - Mise à jour de la partie mesures : page 296



1.2 Changement de la stratégie d'accès pour l'éolienne E1

L'accès à l'éolienne E1 partant initialement du même chemin d'accès que celui allant à E2, puis passant par le ruisseau des Vergnes (donc accès à E1 par le sud-ouest) a été modifié en arrivant par l'est du site.

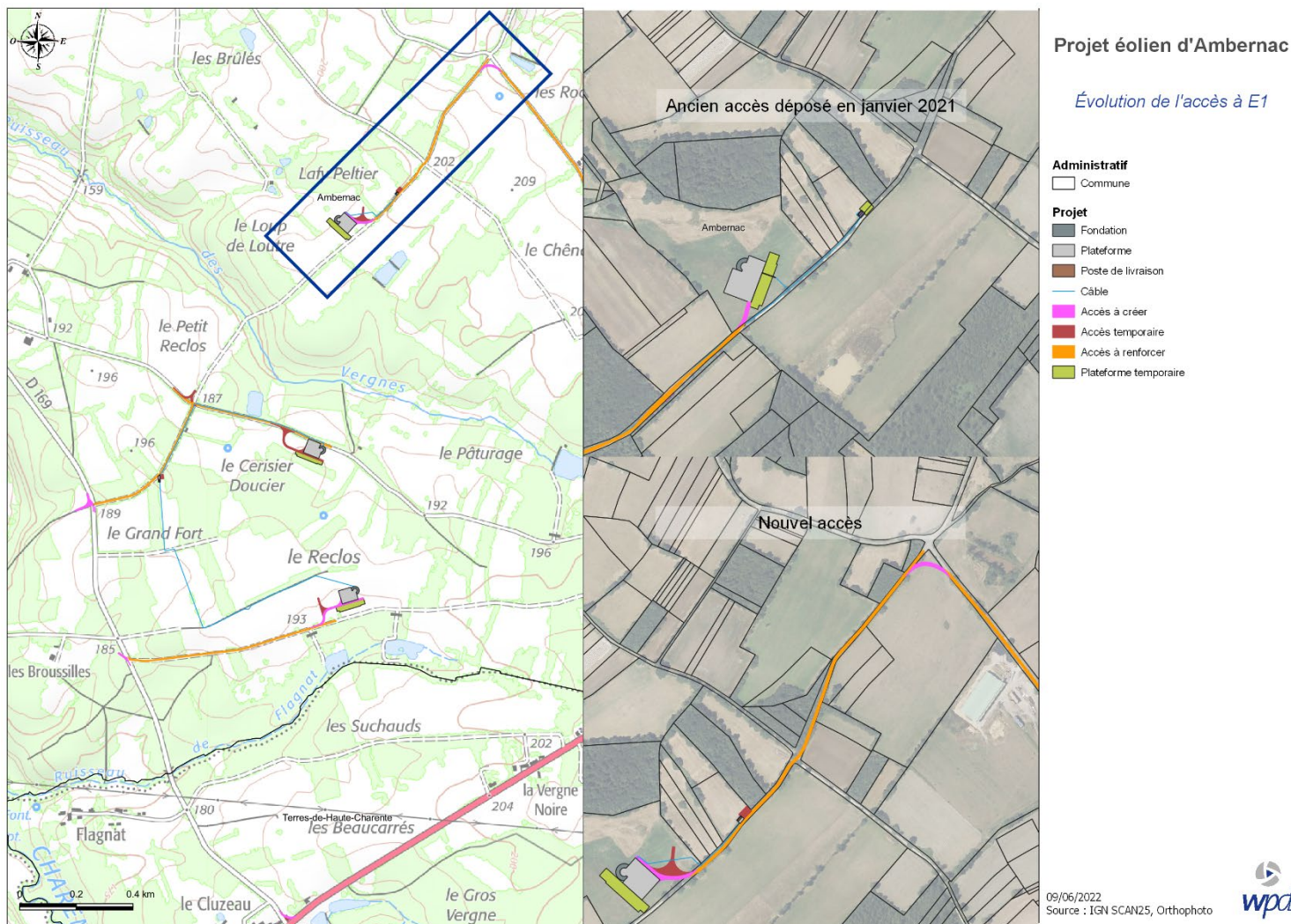


Figure 2 : Evolution de l'accès à E1

Cette modification permet notamment d'éviter totalement le ruisseau des Vergnes tout en privilégiant l'utilisation d'une majorité de routes et de pistes déjà existantes.

La création d'un virage sur la parcelle F1 est nécessaire pour accéder jusqu'à l'éolienne E1. L'attestation foncière ainsi que le courrier de démantèlement associés à cette parcelle sont disponibles respectivement en pages 32 et 96 du volet « Dossier de demande d'autorisation environnementale (DDAE) ».

L'évolution de l'accès à E1 a été prise en compte dans l'ensemble des volets, les principales mises à jour sont listées dans le tableau ci-dessous :

Etude d'impact sur l'environnement	Volet milieux naturels
<ul style="list-style-type: none">- Mise à jour de la présentation des stratégies d'accès : pages 199 à 204- Mise à jour du plan de masse du projet retenu : pages 213 et 214- Mise à jour de la description des travaux de défrichement, d'abattage et d'élagage : pages 221 à 223- Mise à jour de la partie impacts de la phase construction : pages 240 à 247 ; pages 256 à 265 ; pages 336 à 340- Mise à jour de la partie mesures : pages 385 et 388 à 392	<ul style="list-style-type: none">- Mise à jour de l'analyse des variantes d'accès et optimisation de la variante retenue : pages 201 à 206- Mise à jour de la description de la variante retenue : pages 206 et 207- Mise à jour de la description générale des aménagements et travaux : pages 208 à 212- Mise à jour de la partie impacts de la phase construction : pages 217 à 238 ; pages 276 et 277 ; page 280- Mise à jour de la partie mesures : pages 289 à 293 ; page 297



2 REPONSE A LA DEMANDE DE COMPLEMENTS DE L'ADMINISTRATION

2.1 Demande de défrichement

Demande n°1

Preuve de propriété des parcelles (actes notariés ou extraits de matrice cadastrale).

Références : Demande d'autorisation de défrichement - Dossier de demande d'autorisation environnementale (DDAE)

La demande de défrichement initiale concernait les parcelles F344, F504, F505, F506 et un chemin communal. Comme présenté dans la partie « 1.1 Modification de la languette d'accès à l'éolienne E3 », le défrichement ne concerne plus qu'une seule parcelle dans le même secteur : la parcelle F596.

Les différentes attestations des propriétaires des terrains sont présentes dans le dossier de demande d'autorisation environnementale au paragraphe 3.3, pages 29 et suivantes.

En particulier pour la demande de défrichement, l'attestation pour la parcelle F596 est présente à la page 14 du volet « Demande d'autorisation de défrichement » et à la page 39 du volet « Dossier de demande d'autorisation environnementale (DDAE) ».

Dossier de demande d'autorisation environnementale	Demande de défrichement
<ul style="list-style-type: none"> - Preuve de propriété de la parcelle F596 concernée par le défrichement : page 39 - Avis du propriétaire sur la remise en état de la parcelle F596 concernée par la languette d'accès : page 103 	<ul style="list-style-type: none"> - Preuve de propriété de la parcelle F596 concernée par le défrichement : page 14

Demande n°2

Délibération de la commune autorisant le projet de défrichement sur les parcelles de son territoire.

Références : Demande d'autorisation de défrichement

Comme présenté dans la partie « 1.1 Modification de la languette d'accès à l'éolienne E3 », l'accès à l'éolienne E3 ayant évolué, aucune parcelle communale ne fait dorénavant l'objet d'une demande de défrichement.

Le défrichement ne concerne plus que la parcelle F596 pour laquelle le propriétaire a donné son autorisation pour défricher le terrain à la page 14 du volet « Demande d'autorisation de défrichement ».

Demande de défrichement
<ul style="list-style-type: none"> - Attestation du propriétaire de la parcelle F596 autorisant le défrichement de son terrain : page 14



Demande n°3

Clarifier l'incohérence suivante : l'EI signale trois arbres abattus, le tableau 80 ne mentionne qu'un seul arbre.

Références : Volet milieux naturels, faune et flore – Etude d'impact sur l'environnement et la santé humaine

Comme présenté dans la partie « 1.2 Changement de la stratégie d'accès pour l'éolienne E1 », l'accès à l'éolienne E1 a été modifié. Le nombre d'arbres abattus a donc évolué et est dorénavant de 6.

Localisation	Linéaire coupé (en mètres)	Type de linéaire coupé	Impact résiduel
Accès à E1	22	Alignement arboré	
	56	Alignement arboré	
	4 arbres	Alignement arboré	
Poste de livraison n°1	25	Haie relictuelle	Faible
Eolienne 1	1 arbre	Un arbre au sein d'un alignement arboré	Modéré
Poste de livraison n°2	1 arbre	Un arbre isolé	Faible
	20	Lisière boisée	Faible
Piste d'accès à E2	44	Haie multistrates	Modéré
	19	Haie basse	Faible
Eolienne 2	128	Haie multistrates	Modéré
Total	6 arbres	Arbres isolés	Faible
	250	Haie multistrates ou arboré	Modéré
	52	Haie relictuelle, haie basse, lisière boisée	Modéré

Etude d'impact sur l'environnement	Volet milieux naturels
- Travaux de défrichage, d'abattage de haies, d'arbres isolés et d'élagage : pages 222 et 223	- Description générale des aménagements et travaux : pages 208 à 212
- Impacts liés aux linéaires de haies et arbres abattus : page 258	- Impacts liés aux linéaires de haies et arbres abattus : page 218



2.2 Dérogation espèces protégées

Demande n°4

Justification de l'absence de dépôt d'une demande de dérogation « espèces et habitat protégés » (article L.411-2 du code de l'environnement).

Références : Volet milieux naturels, faune et flore – Etude d'impact sur l'environnement et la santé humaine

La justification de l'absence de nécessité de réaliser une demande de dérogation « espèces et habitats protégés » (article L.411-2 du Code de l'Environnement) a bien été présentée dans le volet écologique de l'étude d'impact du projet éolien d'Ambernac.

Ces éléments sont présentés page 274 du volet écologique, paragraphe « 5.4 Évaluation des impacts du parc éolien sur la conservation des espèces ». Les arguments apportés dans ce paragraphe permettent d'apporter la conclusion suivante : « *Au regard des impacts résiduels évalués, le projet éolien d'Ambernac n'est pas de nature à remettre en cause l'état de conservation des espèces végétales et animales protégées présentes sur le site, ni le bon accomplissement de leurs cycles biologiques respectifs. Ainsi, le projet éolien d'Ambernac est placé en dehors du champ d'application de la procédure de dérogation pour la destruction d'espèces animales protégées* ».

Malgré la présentation de cette partie dans l'étude, le porteur de projet a souhaité apporter un argumentaire supplémentaire sur la non nécessité de réaliser une demande de dérogation pour la destruction d'espèces et habitats protégés. Le volet écologique de l'étude d'impact a donc été modifié de la façon suivante, dans la partie « 5.7 Synthèse des impacts », page 282 :

« Le projet éolien d'Ambernac développé par Energie Ambernac s'est construit en collaboration étroite avec les experts naturalistes indépendants pour le volet Milieu Naturel de l'étude d'impact. À la suite des inventaires et des conseils prodigués, le projet respecte du mieux possible compte tenu des contraintes les particularités écologiques locales. Ainsi, l'évitement a été privilégié et finalement très peu de surface boisée ou/et habitat d'intérêt communautaire sera concerné par les emprises du projet.

Ainsi, dans le cadre de la démarche ERC (éviter, réduire, compenser), les mesures prises lors de la conception du projet, de la phase de construction et de la phase d'exploitation permettent de pallier les impacts bruts négatifs potentiels.

En effet avec ce panel de mesures, les impacts résiduels pour le projet éolien d'Ambernac sont non significatifs. Aucun dossier de demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées n'est nécessaire en ce qui concerne la faune, la flore et les milieux naturels plus globalement.

Finalement, vis-à-vis du scénario de référence décrit en partie 3.6 de ce rapport, l'analyse des impacts et la présentation des mesures a permis de décrire l'évolution probable de l'environnement en cas de mise en œuvre du projet. Ce dernier ne remettra donc pas en cause l'état de conservation des populations locales des espèces, ni l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet. Il permettra en revanche, de participer à l'effort de développement des énergies renouvelables.

Enfin, avec les mesures d'accompagnement et en particulier la densification et le maintien d'habitats favorables (zones humides, haies et boisements de feuillus), l'impact résiduel global est non significatif et un effet positif du projet à plus long terme sur les milieux naturels et la faune est envisageable. »

La justification de l'absence de nécessité de réaliser une demande de dérogation « espèces et habitats protégés » a également été présentée dans l'étude d'impact du projet éolien d'Ambernac. La page 330 de l'étude d'impact, paragraphe 6.2.6.7 « Évaluation des impacts du parc éolien sur la conservation des espèces » précise notamment :

« Au regard des impacts résiduels évalués, le projet éolien d'Ambernac n'est pas de nature à remettre en cause l'état de conservation des espèces végétales et animales protégées présentes sur le site, ni le bon



accomplissement de leurs cycles biologiques respectifs. Ainsi, le projet éolien d'Ambernac est placé en dehors du champ d'application de la procédure de dérogation pour la destruction d'espèces animales protégées ».

Le porteur de projet a volontairement souhaité étayer et apporter un argumentaire supplémentaire sur la non nécessité de réaliser une demande de dérogation espèces et habitats protégés. L'étude d'impact a donc été complétée de la façon suivante, page 330, partie 6.2.6.7. Il a été ajouté les principales mesures d'évitement et de réduction des impacts (synthèse) :

« Parmi les mesures d'évitement ou de réduction des impacts, on citera pour les principales :

- évitement des habitats humides (prairies et réseau hydrographique) présentant un enjeu,
- optimisation de l'implantation et du tracé des pistes d'accès afin de réduire les coupes de haies et d'habitat d'espèces,
- évitement des secteurs boisés,
- optimisation de l'implantation et du tracé des pistes d'accès afin d'éviter et réduire l'impact sur la flore remarquable,
- éloignement des secteurs de reproduction de Milan noir et de Bondrée apivore identifiés,
- évitement de la zone de densification des flux migrateurs localisés au niveau de la Charente
- faible emprise du parc sur l'axe de migration principal : légèrement supérieure à 1 km,
- choix d'une période optimale pour la réalisation des travaux (flore, avifaune, chiroptère et faune terrestre),
- visite préventive et procédure non-vulnérante d'abattage des arbres,
- conservation d'arbres abattus,
- mise en défens des fouilles des fondations des éoliennes,
- programmation préventive du fonctionnement des éoliennes adaptée à l'activité chiroptérologique,
- gestion adaptée de prairies humides.

Au regard des mesures prises lors de la conception, de la construction et de l'exploitation du projet, les impacts résiduels du parc éolien apparaissent comme non significatifs. »

Ces mesures sont détaillées page 286 à 305 du volet milieux naturels, faune et flore de l'étude d'impact du projet éolien d'Ambernac.

Etude d'impact sur l'environnement	Volet milieux naturels
- Justification de l'absence de nécessité de réaliser une demande de dérogation « espèces et habitats protégés » : page 330	- Justification de l'absence de nécessité de réaliser une demande de dérogation « espèces et habitats protégés » : page 274 - Argumentaire supplémentaire sur la non nécessité de réaliser une demande de dérogation espèces et habitats protégés : page 282



2.3 Autorisation ICPE

Demande n°5

Avis du propriétaire de la parcelle G549 du territoire de la commune d'Ambernac sur la remise en état.

Référence : Dossier de demande d'autorisation environnementale (DDAE)

L'avis de démantèlement de la parcelle G549 est présenté à la page 105 du dossier de demande d'autorisation environnementale au paragraphe « 5.2 Accords et avis des propriétaires et du maire d'Ambernac ».

Dossier de demande d'autorisation environnementale
- Avis du propriétaire sur la remise en état de la parcelle G549 : page 105

Demande n°6

Plan d'ensemble 1/25000 ou, à défaut 1/50000.

Référence : Dossier de demande d'autorisation environnementale (DDAE)

Le plan d'ensemble 1/25000 se trouve dans les pièces du dossier : «16_Energie_Ambernac_61_PlanDeSituation » et un aperçu est disponible en page 28 du Dossier de demande d'autorisation environnementale (DDAE) .

Cartes et plans du dossier	Dossier de demande d'autorisation environnementale
- Dossier numérique : « 16_Energie_Ambernac_61_PlanDeSituation »	- Aperçu de la carte de situation du projet : page 28

Demande n°7

Carte de France avec localisation à remplacer en page 9/58 de résumé de l'étude d'impact (carte n°2 – Localisation du site d'implantation sur le territoire français).

Référence : Résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement

La carte n°2 - Localisation du site d'implantation sur le territoire français a été remplacée en page 7.

Résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement
- Carte de localisation du site d'implantation sur le territoire français : page 7



Demande n°8

Modalités de garanties financières : nature, montant, délais de constitution.

Références : Dossier de demande d'autorisation environnementale (DDAE) – Etude d'impact sur l'environnement

A la page 58 du dossier de demande d'autorisation environnementale, le paragraphe « 7.3 Modalités des garanties financières pour le démantèlement et la remise en état du site » a été modifié de manière à intégrer les nouvelles prescriptions de l'arrêté du 22 juin 2020 et celles du 10 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 :

« En vertu de l'article L. 515-46 du Code de l'environnement, « l'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires.» Conformément aux dispositions de l'article R. 515-102 du Code de l'environnement, ces garanties financières seront constituées dans les conditions prévues aux I, III et V de l'article R. 516-2 et soumises aux dispositions des articles R. 516-5 à R. 516-6 du même Code.

Ces garanties financières visent à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant, l'ensemble des opérations de démantèlement et de remise en état du site après exploitation, telles qu'elles sont décrites dans l'arrêté du 26 août 2011 modifié.

Conformément à l'article R. 516-2 du Code de l'environnement, dès la mise en activité de l'installation, l'exploitant transmettra au Préfet un document attestant la constitution de ces garanties financières. Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations de démantèlement et de remise en état du site après exploitation, soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant, soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale.

Le montant de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum (Cu)$$

*où : M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, qui correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état du site après exploitation et est fixé par les formules suivantes :*

$$Cu = 50\,000 + (25\,000 * (P-2))$$

où : Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur.



P est la puissance initiale installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW), dans le cas présent 5,6 W.

Il correspond à une valeur moyenne des coûts de démantèlement et de remise en état pour des éoliennes industrielles, sachant que la revente des matériaux de l'aérogénérateur (acier, béton, autres métaux...) permet de réduire significativement le coût total de l'opération.

$$M_n = M \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \right) \times \left(\frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0} \right)$$

Où : *M_n est le montant exigible à l'année n.*

M est le montant initial de la garantie financière de l'installation.

Index_n est l'indice TPO1 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

Index₀ est l'indice TPO1 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 calculé sur la base 20.

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.

TVA₀ est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

Dans le cadre du projet éolien d'Ambernac le montant initial de la garantie financière M s'élèvera donc à 420 000 €. Avec les données de mai 2022, montant qui sera actualisé à la date de l'obtention de l'autorisation, le montant de la garantie financière s'élève à 514 276.80 €.

Comme c'est le cas pour l'ensemble des parcs éoliens exploités par les sociétés du groupe wpd, l'exploitant du parc éolien d'Ambernac pourra donc garantir que les étapes de démantèlement de l'installation et de remise en état du site seront bien réalisées à la fin de la période d'exploitation. »

Les garanties financières ont également été mises à jour dans l'étude d'impact, pages 230 et 231 au paragraphe « 5.4.3 Garanties financières ».

Dossier de demande d'autorisation environnementale	Etude d'impact sur l'environnement
- Modalités des garanties financières : page 58	- Garanties financières : pages 230 et 231



Demande n°9

Tableau récapitulatif des espèces avifaune observées dans l'AEI, avec les périodes d'observations (hivernage, migration, reproduction), leur nombre, le statut réglementaire, le statut de conservation.

Référence : Volet milieux naturels, faune et flore

Concernant ce tableau de synthèse de l'avifaune, il est volontairement divisé en plusieurs parties pour en faciliter la lecture et l'intégration dans le rapport.

Ainsi, les tableaux demandés se trouvent dans le volet Milieu Naturel :

- En partie 3.3.3 (tableau 16, page 100) pour la phase d'hivernage
- En partie 3.3.4 (tableau 19, pages 106-107) pour les phases de migration
- En partie 3.3.5 (tableau 30, pages 122-123) pour la phase de nidification. À noter que pour cette phase, les comptages ne sont pas réalisés sur l'intégralité des espèces d'où l'absence d'effectifs. Certains effectifs sont détaillés dans les paragraphes spécifiques des espèces patrimoniales.

Aucune modification n'a donc été apportée à l'étude.

Volet milieux naturels
- Tableau des espèces avifaune observées dans l'AEI pour la phase d'hivernage : page 100
- Tableau des espèces avifaune observées dans l'AEI pour la phase de migration : pages 106-107
- Tableau des espèces avifaune observées dans l'AEI pour la phase de nidification : pages 122-123

Demande n°10

Distance de chaque éolienne par rapport aux lisières/haies

Référence : Volet milieux naturels, faune et flore

Les distances des éoliennes par rapport aux haies/lisières sont précisées dans le tableau 83 de la partie 5.2.4.2 en page 262 du volet écologique (avec les distances des bouts de pale aux canopées environnantes).

Aucune modification n'a donc été apportée à l'étude à ce sujet.

Volet milieux naturels
- Tableau des distances des d'éoliennes par rapport aux haies/lisières et canopée : page 262



Demande n°11

Cartographie des variantes proposées (éoliennes + postes de transformation + voies d'accès), superposées aux enjeux faune et flore, notamment enjeux habitats espèces (haies, boisements, zones humides).

Référence : Volet milieux naturels, faune et flore

Des cartographies ont été ajoutées en annexe du volet écologique de l'étude d'impact, intitulée « Annexe 3 : Cartes des enjeux écologiques vis-à-vis des différentes variantes », pages 334 à 358.

Ces cartographies permettent de confronter les différentes variantes étudiées du projet éolien d'Ambernac au regard des enjeux écologiques recensés sur le site d'étude lors de la réalisation de l'état initial : enjeux flore, habitats, haies/boisements, zones humides, faune (avifaune, chiroptères, autre faune). Il a été fait le choix de présenter ces cartes en annexes afin de ne pas alourdir la lecture du dossier du fait du nombre de cartes important.

Un renvoi a été effectué vers ces cartes au sein du volet écologique, dans la partie relative à l'étude des variantes « 4.1.3 Choix de la variante de projet », page 199.

Volet milieux naturels
- Renvoi vers les cartes en annexe pour le choix de la variante de projet : page 199
- Cartes des variantes proposées superposées aux enjeux faune et flore : pages 334 à 358

Demande n°12

EI p263 : est annoncé un tableau présentant l'intérêt écologique des haies pour les chiroptères. Or, ce tableau ne figure pas dans l'EI.

Référence : Etude d'impact sur l'environnement

Le tableau a été ajouté en partie 6.1.5.3 de l'étude d'impact (tableau 85, pages 263-264 : Impacts liés aux linéaires de haies et arbres abattus) :

Localisation	Linéaire coupé (en mètres)	Type de linéaire coupé	Qualité de l'habitat pour les chiroptères		Niveau de dégradation par les travaux	Impact résiduel
			Gîte arboricole	Transit ou chasse		
Accès à E1	22	Alignement arboré	Modéré	Fort	Total	Faible
	56	Alignement arboré	Modéré	Fort	Total	Faible
Poste de livraison n°1	25	Haie relictuelle	Modéré	Faible	Total	Faible
Eolienne 1	4 arbres	Un arbre au sein d'un alignement arboré	Modéré	Modéré	Total	Faible



Localisation	Linéaire coupé (en mètres)	Type de linéaire coupé	Qualité de l'habitat pour les chiroptères		Niveau de dégradation par les travaux	Impact résiduel
			Gîte arboricole	Transit ou chasse		
Poste de livraison n°2	1 arbre	Un arbre isolé	Modéré	Faible	Total	Très faible
	20	Lisière boisée	Modéré	Modéré	Total	Faible
Piste d'accès à E2	44	Haie multistrates	Modéré	Fort	Total	Faible
	19	Haie basse	Faible	Faible	Total	Très faible
Eolienne 2	128	Haie multistrates	Modéré	Fort	Total	Faible
302						

Etude d'impact sur l'environnement

- Tableau présentant l'intérêt écologique des haies pour les chiroptères : pages 263-264

2.4 Loi sur l'eau

Demande n°13

Surface totale de zone humide impactée : 2 168 m² ou 2 648 m² ?

Références : Dossier de demande d'autorisation environnementale (DDAE) – Etude d'impact sur l'environnement – Volet milieux naturels, faune et flore – Résumé non technique de l'étude d'impact

La surface totale de zone humide impactée est de 2 542 m² à la suite des modifications d'accès présentées en première partie de ce document (modifications de la languette d'accès à E3 et de l'accès à E1).

DDAE	Etude d'impact sur l'environnement	Volet milieux naturels	RNT de l'étude d'impact
- Cerfa : page 13 - Caractéristiques Loi sur l'Eau : page 44	- Démarche du choix du projet : page 197 - Impacts : pages 241, 331 et 337 - SDAGE : page 362 - Mesures : page 390	- Evaluation des impacts : pages 275 à 281 - Mesures : page 291 - Annexe 5 Rapport des zones humides : pages 54 et 61 (p. 437 et 444 de l'EI)	- Démarche du choix du projet : page 19 - Impacts : pages 34 et 47



Demande n°14

Tableau de synthèse des zones humides impactées (localisation, surfaces) pendant les différentes phases du projet.

Référence : Volet milieux naturels, faune et flore

Le tableau 87 de synthèse des surfaces des zones humides concernées par les aménagements est situé en page 276 du volet écologique :

Localisation	Superficies concernées par les aménagements (en m²)	Type d'habitats	Végétation	Critère pédologique
Piste d'accès au poste de livraison n°1 et à l'éolienne E1	481	Pairie de pâture en Ray-grass	Non spontanée	Positif
Plateformes et poste de livraison n°1	239	Prairie de fauche de basse altitude	Non spontanée	Positif
Plateforme et fondation d'E1	609	Pâturage à Cynosurus-Centaurea (Corine Biotopes : 38.112)	Spontanée	Positif
Plateformes et poste de livraison n°2	365	Prairie de fauche de basse altitude	Non spontanée	Positif
Virage et chemin d'accès à E2	472	Prairie de fauche de basse altitude	Non spontanée	Positif
Virage d'accès au parc éolien par le sud	125	Prairie de fauche de basse altitude	Non spontanée	Positif
Raccordement électrique interne au parc éolien	189	Prairie de fauche de basse altitude	Non spontanée	Positif
	62	Grande culture (CB 82.11)	Non spontanée	Positif

Et la localisation des aménagements vis-à-vis des zones humides inventoriées sur la zone est présentée sur la carte 59 page 277 du volet écologique.

Volet milieux naturels

- | |
|--|
| - Tableau de synthèse des surfaces de zones humides concernées par les aménagements : page 276 |
| - Carte de localisation des aménagements vis-à-vis des zones humides inventoriées : page 277 |

Demande n°15

Evaluation de l'équivalence qualitative, c'est-à-dire une analyse de fonctionnalité, de la mesure de compensation C34.

Références : Volet milieux naturels, faune et flore – Etude d'impact sur l'environnement

Une mise à jour de plusieurs parties du volet écologique a été effectuée en vue de présenter l'évaluation des fonctionnalités des zones humides impactées et de la zone humide choisie pour la restauration, avant et après travaux. Ces mises à jour sont présentées dans la partie 4.1 de l'évaluation et choix d'une variante d'implantation (page 198 et suivantes), et dans la partie mesures (MN-C9 et MN-C10) du volet écologique,



pages 291 à 293. L'inventaire complet des zones humides et l'évaluation de leurs fonctionnalités sont présentés en détail en annexe 5 du volet écologique, pages 384 et suivantes.

L'étude d'impact a également été modifiée en conséquence, pages 391 et 392 : la mesure C34 a été mise à jour avec l'ajout d'un tableau synthétique qui compare les fonctionnalités des zones humides impactées par le projet et celles choisies pour compensation avant restauration.

En conclusion, les zones humides restaurées auront des fonctionnalités supérieures à celles détruites après mise en place des différentes mesures indiquées dans la mesure de restauration (fauche annuelle, arrêt du labour, etc.).

Etude d'impact sur l'environnement	Volet milieux naturels
- Mise à jour de la mesure avec tableau : pages 391-392	- Mise à jour de la mesure avec tableau : pages 291 à 293 - Inventaire complet des zones humides et évaluation de leurs fonctionnalités : pages 384 à 450

Demande n°16

Convention signée (évoquée en page 388 du dossier) relative aux mesures de compensation C34 et C35 ou, à défaut, documents attestant la fiabilité des engagements correspondant à ces mesures.

Référence : Volet milieux naturels, faune et flore

Les conventions signées et leurs avenants sont présentés en annexes du dossier Milieu Naturel :

- En annexe 7 pages 498 à 509 sous le nom de MN-C9 pour la mesure C34 portant sur la compensation des zones humides impactées.
- En annexe 8 pages 510 à 528 sous le nom de MN-C10 pour la mesure C35 portant sur le maintien et la gestion extensive de 3ha de prairie méso-hygrophile.

Volet milieux naturels
- Convention signée relative à la mesure de compensation C34 : pages 498 à 509
- Convention signée relative à la mesure de compensation C35 : pages 510 à 528

